

Département du Calvados

Réf. n° E2400000057

Préfecture de CAEN

Commune de Bayeux

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative à la modification n°4  
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
du site patrimonial remarquable  
sur le territoire de Bayeux**



**Conduite du lundi 23 septembre 2024  
au mardi 08 octobre 2024  
au siège de Bayeux Intercom**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Le Commissaire Enquêteur : A. BOUGRAT

## **1° Origine de la procédure.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-2 et R.631-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 de la communauté de communes Bayeux Intercom ;

VU le courrier de la direction régionale des affaires culturelles du Calvados (DRAC) \_unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados (UDAP), en date du 10 juin 2024, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Bayeux ;

VU la décision n° E2400000057/14 du 17 juillet 2024 du président du Tribunal administratif de Caen désignant pour le projet précité Monsieur Alain BOUGRAT en qualité de commissaire enquêteur et M Pierre GUINVARC'H en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la décision MRAE n° 2024-5437 de la mission régionale d'autorité environnementale donnée lors de sa séance du 8 août 2024 indiquant que le dossier n'est pas évaluation environnementale ;

sur proposition du Secrétaire général, une enquête préfectorale a été décidée par arrêté du 29 août 2024.

Cet arrêté indique que :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bayeux à une enquête publique du lundi 23 septembre 9 h 00 au mardi 8 octobre inclus 17 h 00, sur le projet de modifications n° 4 du site patrimonial remarquable (SPR) concernant la commune de Bayeux. Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes Bayeux Intercom, 4 Place Gauquelin Despallières, 14400 Bayeux.

### **ARTICLE 2 :**

A cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable :

- à la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- à la mairie de Bayeux ;

au jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification et, éventuellement, formuler ses observations sur le registre papier ou dématérialisé ouvert à cet effet, ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier postal à la communauté de communes, ou par voie électronique au moyen du registre dématérialisé désigné ci-après.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5617>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-5617@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5617@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5617> et donc visibles par tous.

Les différentes informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie : [https://www.Culture.gouv.fr/régions/DRAC-Normandie/Dossiers/Enquetes-publiques/Bayeux-](https://www.Culture.gouv.fr/régions/DRAC-Normandie/Dossiers/Enquetes-publiques/Bayeux-modification-n-4-du-plan-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv-du-site-patrimonial-remarquable-spr)

[modification-n-4-du-plan de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv-du-site-patrimonial-remarquable-spr](https://www.Culture.gouv.fr/régions/DRAC-Normandie/Dossiers/Enquetes-publiques/Bayeux-modification-n-4-du-plan-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv-du-site-patrimonial-remarquable-spr)

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Alain BOUGRAT, en sa qualité de commissaire enquêteur, ou M Pierre GUINVARC'H en sa qualité de commissaire enquêteur suppléant, désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen est chargé de diriger l'enquête. Le commissaire enquêteur recevra le public dans le cadre des permanences définies aux lieux, dates et horaires suivants :

Date	Lieu	Horaires	Adresse
Lundi 23/09/2024	Bayeux Intercom	9h à 12h	4 Place Gauquelin Despallieres 14400 Bayeux
Lundi 30/09/2024	Mairie de Bayeux	15h à 18h	12 bis rue Laitière 14400 Bayeux
Jeudi 03/10/2024	Mairie de Bayeux	9h à 12h	12 bis rue Laitière 14400 Bayeux
Mardi 08/10/2024	Bayeux Intercom	14h à 17h	4 Place Gauquelin Despallieres 14400 Bayeux

### **ARTICLE 4 :**

Un avis au public sera affiché au siège de la communauté de communes Bayeux Intercom et en tout autre endroit jugé utile de manière à assurer une bonne information du public quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cet affichage sera établi par le président de la communauté de communes Bayeux Intercom et adressé à la préfecture du Calvados DRAC de Normandie/ UDAP du Calvados à l'issue de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Calvados et aux frais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados.

Cet avis sera également affiché au siège de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours, le représentant de la DRAC en charge du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le représentant de la DRAC dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 6 :**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant de la DRAC en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Calvados-DRAC de Normandie / unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet / DRAC du Calvados, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 visé, lequel prévoit, après accord de la DRAC et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 7 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la communauté de communes Bayeux Intercom ;
  - sur le site internet de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie ;
  - sur simple demande à la préfecture du Calvados / DRAC de Normandie à Caen ;
- pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 8 :**

Après avis de la Commission locale du site patrimonial remarquable et délibération de la Communauté de communes, le préfet du Calvados adopte, le cas échéant, par voie d'arrêté, la décision modificative du Site patrimonial remarquable.

Toute information complémentaire peut être demandée à l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse [udap.calvados@culture.gouv.fr](mailto:udap.calvados@culture.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex.

## **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom, le représentant de la société «PREAMBULES» et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **2° Objet de l'enquête**

L'enquête porte sur la modification n°4 du Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Bayeux.

### **3° Composition du dossier**

Le dossier est composé de :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Décision délibérée après examen au cas par cas de la modification n°4 du PSMV du SPR
- Règlement
- Notice de présentation
- Cahier de prescriptions architecturales et paysagères
- Atlas de zonage
- Avis Renaissance du Bessin du 05/09/2024
- Avis Ouest France du 05/09/2024

### **4° Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est ouverte le lundi 23 septembre 2024 avec la tenue de la première permanence. Le registre avait été visé et mis en place avant la première ouverture de l'enquête au public. Le commissaire enquêteur a pu constater la présence des affiches réglementaires sur les panneaux d'affichage des deux lieux des permanences mais n'a pas récupéré les seconds avis de publication dans les journaux désignés pour ce faire.

La première permanence s'est tenue, au siège la communauté de communes Bayeux Intercom, siège de l'enquête de 9 h 00 à 12h 00. La permanence s'est terminée à 12 h 00 sans aucune visite.

La deuxième permanence a eu lieu le lundi 30 septembre de 15 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Bayeux. Quatre personnes se sont présentées pour consulter le dossier et ont dit qu'elles feraient leur déposition plus tard.

La troisième permanence s'est déroulée le 03 octobre 2024 de 09 h 00 à 12h 00, de nouveau à la mairie de Bayeux. Le commissaire enquêteur a eu trois visites et deux observations ont été déposées par M Ducasse et celle de M Fladenmuller , avec deux annexes.

La quatrième et dernière permanence s'est tenue le mardi 08 octobre 2024 à partir de 14 h 00 au siège de la communauté de communes de Bayeux Intercom. Un courrier de Mme Tourot Jourde,

référéncé pièce n°1 a été annexé au registre et le commissaire enquêteur a eu quatre visiteurs dont M Lecourt qui a déposé une lettre référéncée pièce n°2 . Le commissaire enquêteur a clos la permanence à 17 h 00

## **5° Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le mardi 08 octobre 2024 à 17 h 00, heure de fermeture au public de la mairie de Bayeux et du siège de la communauté de communes de Bayeux Intercom. Le commissaire-enquêteur a clos les registres des observations déposés dans ces deux lieux. Le registre de la mairie contient trois observations dont deux sous forme de courrier annexé au registre. Celui de Bayeux Intercom en contient deux. A noter qu'un courrier arrivé hors délai a été joint au registre. Il n'est pas comptabilisé mais le commissaire enquêteur l'a étudié et a constaté qu'il rejoignait plusieurs observations faites sur les registres. Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement à la même heure. Il comportait soixante-trois observations. Un procès-verbal de clôture a été rédigé et présenté le 14 octobre à Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados pour qu'il fasse ses observations en retour.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados a produit un mémoire en réponse remis en main propre le 28 octobre 2024

## **6° Analyse du Commissaire Enquêteur**

L'enquête portait essentiellement sur l'intégration de dispositifs solaires photovoltaïques et thermiques dans le secteur sauvegardé de Bayeux et sur la valorisation de l'espace urbain aux abords du futur projet de la tapisserie. Le commissaire enquêteur note que le public a beaucoup plus réagi à ce qui touchait les abords du musée qu'aux dispositifs solaires. Il s'attendait à ce que des porteurs de projets solaires issus d'organismes publics, de groupes commerciaux ou de simples citoyens se manifestent à l'occasion de cette consultation publique. S'ils ont consulté le dossier, ce ne l'a été que sur le registre dématérialisé, mais pas sous la forme papier, disponible dans les deux points de consultation mis à leur disposition.

Le commissaire enquêteur n'a pas été questionné pendant ses permanences sur les dispositifs solaires et cela n'a donné lieu qu'à une seule observation spécifique sur le sujet, celle de M Vincent Doussinault pour le compte de Bessin Énergies Citoyennes. Si ce dernier se félicite de la possibilité d'installer des dispositifs solaires, il pose des questions sur la pertinence de certaines dispositions qui peuvent compromettre l'efficacité, voire la sécurité de ces dispositifs. Ce point n'a pas du tout été étudié dans le dossier mis à l'enquête et c'est peut-être ce qui explique l'absence d'intérêt du public.

En effet, si l'autorisation, sous conditions, d'installer des dispositifs solaires photovoltaïques et thermiques est une avancée dans l'utilisation des énergies renouvelables, encore faut-il que ces dispositifs soient techniquement performants et économiquement rentables. Les emplacements susceptibles de recevoir des dispositifs solaires sont essentiellement sélectionnés en fonction de critères de visibilité du domaine public mais absolument pas en fonction de leur orientation par rapport au soleil alors que ce critère est primordial dans leur implantation.

Une observation suggère que des dispositions favorisant l'isolation des immeubles prises en même temps voire avant l'installation des dispositifs solaires aurait été plus pertinentes. Il faut reconnaître que la meilleure façon de gérer l'énergie n'est pas de produire à tout va, mais de l'économiser le plus possible et ce point n'est pas du tout traité dans le dossier mis à l'enquête.

Les articles du règlement concernant les ouvertures et les menuiseries sont maintenus en l'état alors que les techniques actuelles pourraient permettre d'utiliser du double ou du triple vitrage tout en conservant l'aspect d'origine du bâtiment.

Pour le commissaire enquêteur, il est regrettable que, si ces points ont été étudiés et éventuellement rejetés, cela ne figure pas dans le dossier car cela aurait permis au public de mieux s'approprier le sujet.

Sur le deuxième sujet de l'enquête, les observations critiques sont plus virulentes et portent essentiellement sur trois points.

Plus de la moitié des observations ( 39 sur 64) critiquent la modification envisagée du PSMV au motif qu'elle introduirait un passe-droit aux règles qui se sont imposées à tous jusqu'à maintenant. Cette vision des choses de la majorité des déposants est renforcée par le fait qu'il est évident que le bâtiment particulièrement intéressé et principal bénéficiaire des nouvelles règles est une extension du musée de la tapisserie. Or le chapitre qui présente le sujet tient sur une page et demi dont deux planches avant et après modification et son titre est intitulé " Valorisation de l'espace urbain aux abords du futur projet de la tapisserie" et ce n'est qu'au troisième paragraphe qu'il est question d'un projet architectural et de requalification des abords du musée. Un projet de bâtiment est retenu mais, semble-t-il, pas définitivement adopté. Il est constamment présent mais "en creux" dans le dossier, aucun document ne le présente mais des déposants en ont des esquisses et il est parfois qualifié de "blockaus".

Le futur musée de la tapisserie de Bayeux est comme l'Arlésienne de Bizet, on en parle beaucoup mais on ne le voit pas. Dans le domaine de la musique c'est un suspense qui attire le spectateur, dans une enquête publique c'est l'inverse avec un soupçon de manipulation et de pratique douteuse dans l'esprit du public.

Même si le musée ou sa transformation ne fait pas l'objet de l'enquête, son implication dans la modification du PSMV aurait pu être mieux indiquée. Le dossier présenté au public ne lui permet pas de connaître la démarche et le travail qui a été fait pour aboutir au projet présenté. La notice de présentation est plus un résumé technique des différentes dispositions proposées qu'une véritable démonstration de leur bien fondé. Le public ne comprend pas la démarche. Il est mis devant ce qu'il considère comme un "à prendre ou à laisser" et, en majorité, le rejette.

Le deuxième point très critiqué dans le projet de modification du PSMV est la suppression du parking le long de la rue aux Coqs et la place attenante. Le projet prévoit une modification des règles de construction de places de parking notamment pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. 29 dépositions s'opposent à ce projet, principalement au motif qu'il est visiblement destiné à permettre l'implantation du futur musée en permettant des allègements, voire des exemptions, aux règles actuelles, mais surtout que cela va se traduire, dans un premier temps, par la suppression d'une centaine de places sans garantie de remplacement. Dans ce projet, la procédure ERC (Éviter, Réduire, Compenser) n'a pas été suivie, ou si elle l'a été, il n'en est pas du tout fait état. Pour les habitations et les commerces et activités de service, les règles donnant le nombre de places de stationnement sont chiffrées très précisément, alors que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, les places sont déterminées "en fonction d'une évaluation des besoins" et "une dispense de réalisation de places de stationnement peut être accordée lorsqu'il est démontré que l'offre de stationnements publics est suffisante au regard des besoins".

Les dépositaires considèrent ces dispositions comme injustifiées et discriminatoires et donc inacceptables.

Le troisième point sur lequel portent les critiques est la “sanctuarisation“ d’un espace de jardin au nord du musée actuel de la tapisserie. Si le dossier présente cette disposition comme une extension d’une partie déjà existante, les personnes qui ont déposé une observation voient principalement la disparition de la moitié des arbres qui étaient implantés dans le parking qui doit disparaître. A la suppression des places de parking s’ajoute l’abattage d’arbres parfaitement sains et en pleine maturité sans que des engagements précis et chiffrés soient annoncés pour leur remplacement. Là aussi, la procédure ERC n’est ni évoquée ni visiblement expliquée et appliquée.

Pour le commissaire enquêteur, le dossier pêche par un manque d’explication de la démarche suivie et de clarté sur la façon dont les dispositions proposées ont été prises. La préparation d’un dossier de ce type suppose un travail très important de recherche, de consultation et de documentation qui ne transparaît pas dans le dossier présenté au public. Il est dommage que le public ne puisse pas reconstituer cette phase de la procédure et comprendre la raison des arbitrages qui ont amenés aux choix proposés. Dans un dossier habituel d’enquête publique, la notice de présentation aurait été présentée comme un résumé technique annonçant un dossier de présentation plus complet.

A Bayeux le 05 novembre 2024  
Le commissaire enquêteur

Alain BOUGRAT